



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 316

modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 autorisant la société SEDEP à exploiter la carrière des Bonottières sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche afin d'assurer la reproduction (2021) sans perturbation d'un couple de Faucons pèlerins  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 au titre ICPE et L.411-1 et 2 au titre des espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

**VU** l'arrêté d'autorisation n° 09-DRCTAJE-1-487 du 5 août 2009 autorisant l'exploitation de la carrière des Bonottières sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche et les arrêtés de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ-1-626 du 20 novembre 2019 et n°21-DRCTAJ-1-188 du 6 avril 2021 pris dans le cadre de l'exploitation de ladite carrière ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par les services compétents en matière de biodiversité par l'arrivée, au sein d'une carrière exploitée conformément à son arrêté d'autorisation, d'une espèce protégée (oiseau) en cours de nidification ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2021 suite à la visite d'inspection du 31 mars 2021 ;

**Considérant** qu'un couple de Faucons pèlerins (*Falco peregrinus*) a été identifié sur la carrière des Bonottières susmentionnée lors d'une visite conjointe de l'Inspection des installations classées et de l'Office française pour la biodiversité le 31 mars 2021 sur le front Nord-Ouest de la fosse Sud de l'installation ;

**Considérant** qu'au vu des observations réalisées sur site et de la bibliographie disponible, le couple de Faucons pèlerins est entré en phase de reproduction (« nid avec adulte couvant ») ;

**Considérant** que cet enjeu n'était pas présent lors de l'arrêté d'autorisation du 5 août 2009 susvisé et de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation et que la présence récente de ladite espèce est susceptible de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) est mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 mentionné ci-dessus et qu'à ce titre sont notamment interdits :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

**Considérant** que le phasage d'exploitation normal de la carrière des Bonnotières prévoyait la reprise de l'activité d'extraction sur les fronts inférieurs au nid dans un délai restreint et que cette reprise d'activité pourrait être de nature à perturber l'espèce protégée pendant la période de reproduction ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'interdire dans cette zone toute activité susceptible de porter atteinte à la reproduction du Faucon pèlerin protégés par les articles R.511-1 et R.411-1 susvisés ;

**Considérant** que l'exploitant s'est engagé le 8 avril 2021, jusqu'à l'autonomie des jeunes Faucons pèlerins :

- à ne pas procéder à des tirs de mines au sein du lobe Sud de la carrière des Bonnotières ;
- à procéder à un suivi renforcé des différents stades d'évolution de la couvée par des personnes reconnues pour leurs connaissances ornithologiques.

**Considérant** que la nidification au sein de la carrière d'une espèce protégée constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le service compétent en matière d'espèces protégées a été sollicité pour la rédaction du présent arrêté complémentaire ;

**Considérant** qu'au vu des engagements pris par l'exploitant les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 (R.181-28 notamment) ne sont pas rendues nécessaires, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.411-1 susvisés du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

## ARRÊTE

### **Article 1.     Identification**

La société SEDEP, dont le siège social est situé à route de Saint Gilles à Aizenay (85190), doit dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Bonnotières exploitée sur la commune de Beaulieu-sous-la-Roche (85190) autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2019 et du 6 avril 2021 précités, respecter les prescriptions ci-dessous.

### **Article 2.     Actions de protection immédiate du couple de Faucons pèlerins (2021)**

Jusqu'à l'émancipation avérée des jeunes de la couvée 2021, l'exploitant ne procède pas à la réalisation de travaux susceptibles de perturber le couple de Faucons pèlerins identifié sur le front Nord-Est de la fosse Sud lors de la visite conjointe du 31 mars 2021 susmentionnée, sont notamment interdits les tirs de mines au sein de la fosse Sud conformément aux engagements pris par l'exploitant le 8 avril 2021.

L'exploitant s'assure les services d'une personne reconnue pour ses compétences ornithologiques pour réaliser un suivi des étapes de la nidification et définir la date de reprise des activités normales.

Les activités autorisées sont définies par l'exploitant en accord avec cette personne reconnue pour ses compétences ornithologiques. L'exploitant en informe l'inspection avec tous les éléments d'observation nécessaires.

### **Article 3. Suivi des actions réalisées et actions pour les saisons suivantes**

Au plus tard deux mois après la reprise des activités normales de la carrière, il transmet à l'inspection des installations classées un rapport comprenant :

- un bilan du suivi ornithologique des faucons, établi par la personne reconnue pour ses compétences ornithologiques,
- les propositions de mesures qu'il mettra en œuvre pour s'assurer à compter de la prochaine saison de nidification du respect de la réglementation environnementale visant à protéger cette espèce d'oiseaux.

### **Article 4. Dispositions administratives**

#### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 4.4. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'office français de la biodiversité,

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND